

Les incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance peuvent être très avantageux pour vous

Janvier 2025

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Le gouvernement encourage les dons de titres cotés en bourse (notamment des parts de fonds communs de placement et de fonds distincts) à des organismes de bienfaisance et à des fondations publiques en éliminant complètement l'impôt sur tous les gains en capital réalisés lors de la cession des titres à l'organisme de bienfaisance. Cela peut être très avantageux pour vous et, bien entendu, l'organisme de bienfaisance.

Crédit d'impôt pour don

Avant d'examiner dans le détail les avantages du don de titres en nature, voyons rapidement le fonctionnement des règles relatives au crédit pour don.

Au Canada, les dons faits à un organisme de bienfaisance enregistré sont admissibles au crédit d'impôt pour don. Pour le premier don de 200 \$ effectué pour une année donnée, le crédit d'impôt pour don fédéral est de 15 %.

Chaque province offre également un crédit d'impôt pour don. Par exemple, en Ontario, il est de 5,05 %. Combiné au crédit fédéral, cela donne un crédit total d'environ 20 %. Autrement dit, sur le premier don annuel de 200 \$, les Ontariens se verront rembourser environ 40 \$.

Mais ce n'est pas tout! Au-delà du premier don annuel de 200 \$, le crédit pour don fédéral grimpe à 29 % et le crédit provincial est compris entre 11,5 et 21,8 % suivant la tranche d'imposition et dépendant de l'application ou non de la surtaxe sur les revenus élevés dans la province du contribuable. Si le revenu d'un contribuable dépasse un certain seuil, soit 253 414 \$ en 2025, le crédit pour don fédéral se situe à un taux de 33 %.

Donc, pour les dons de plus de 200 \$, le contribuable reçoit un remboursement d'au moins 40 % du montant du don. Les dons de bienfaisance donnent lieu à un crédit d'impôt (réduction de l'impôt à payer) plutôt qu'à une déduction d'impôt (réduction du revenu imposable). Le crédit est donc pratiquement le même pour les contribuables à revenu faible, moyen ou élevé se situant sous le seuil permettant un crédit de 33 % (mis à part l'éventuelle surtaxe provinciale sur les revenus élevés).

Le crédit d'impôt pour don n'est pas remboursable, ce qui signifie que vous ne pouvez réclamer le crédit que pour réduire à zéro l'impôt à payer. Si une partie du don n'est pas nécessaire pour réduire l'impôt à payer pour l'année en cours, la partie non réclamée peut être reportée et réclamée au cours des cinq années suivantes.

Étude de cas

Pour comprendre l'incidence d'un don de titres en nature, supposons que Marc détient des parts de fonds commun de placement qui ont une juste valeur marchande de 100 000 \$, achetées il y a de nombreuses années pour 20 000 \$ (voir le tableau ci-dessous). Il envisage de faire don de ses parts à un organisme de bienfaisance. S'il décide de vendre d'abord ses parts et de faire don du produit de la vente, il réalisera un gain en capital de 80 000 \$ et paiera un impôt d'environ 18 000 \$ sur ce gain¹ (en supposant un taux marginal d'imposition et un taux de crédit d'impôt pour don de 45 %). Si l'on tient compte de la valeur du crédit pour don à laquelle on retranche l'impôt sur le gain en capital, son profit net sera d'environ 27 000 \$ (colonne A).

Si, au lieu de vendre ses parts, Marc en fait directement don à l'organisme de bienfaisance, l'impôt sur le gain en capital sera éliminé et, comme Marc a toujours droit à la totalité de son reçu fiscal correspondant aux 100 000 \$ versés, son profit net sera de 45 000 \$ (colonne B).

Comparaison des économies d'impôt obtenues grâce à un don en espèces et à un don en nature

Description	Don en espèces, en dollars (A)	Valeur du don en nature, en dollars (B)
Juste valeur marchande du don	100 000	100 000 \$
Prix de base rajusté (supposé)	(20 000)	(20 000)
Gain en capital	80 000	80 000
Gain imposable (50 % au lieu de 0 %)	40 000	0
Impôt sur le gain imposable (à 45 %) (A)	(18 000)	0
Crédit d'impôt pour le don (à 45 %) (B)	45 000	45 000
Avantage fiscal net (A + B)	27 000	45 000
Économie d'impôt si l'on fait un don en nature plutôt qu'un don en espèces	S. O.	18 000

¹ Nous supposons que Marc a un maximum de 250 000 \$ de gains en capital totaux et d'avantages liés aux options d'achat d'actions.

Que se passe-t-il si vous souhaitez conserver les parts de ce fonds commun très performant? Pas de problème. Il vous suffit de racheter les parts du fonds, après avoir effectué le don.

Ainsi, non seulement vous obtiendrez votre crédit d'impôt, mais vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le gain en capital découlant de la cession des parts et votre prix de base rajusté sera majoré pour correspondre à la juste valeur marchande du moment, de sorte que tout impôt futur sur les gains en capital réalisés lors de la vente des parts sera limité à l'appréciation de ces dernières.

Vous pouvez aussi faire don de tout titre perdant à une œuvre de bienfaisance et réclamer que la perte en capital soit appliquée aux gains en capital réalisés soit dans l'année en cours soit dans les trois années précédentes. La perte en capital peut aussi être reportée indéfiniment aux années suivantes. Il est important d'attendre 30 jours avant de racheter l'actif afin que la perte ne soit pas refusée en vertu de la réglementation sur les pertes apparentes.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD}Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.